Le Collectif des Faucheurs Volontaires Ariégeois communique
Pour une parution immédiate
Le 2 octobre 2019
Contact presse : D. M. 06 10 94 66 82

Les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne sur les méthodes d'évaluation des pesticides

L'arrêt de la Cour de Justice l'Union Européenne tente de démontrer la validité du règlement européen concernant les méthodes d'évaluation des pesticides. Cette démonstration redéfinit clairement quels sont les termes de ce règlement. Cet arrêt nous amène, non plus uniquement à contester cette réglementation mais à démontrer les carences de son application par les services de sécurité alimentaire telle que l'EFSA.

-Concernant la définition de la molécule active, sujet de la 1ère question préjudicielle* :

La Cour considère qu' ***« En tout état de cause, le titulaire d'une autorisation portant sur un produit phytopharmaceutique, qui n'aurait pas, dans sa demande d'autorisation, mentionné l'ensemble des substances actives contenues dans celui-ci, s'exposerait, en vertu de l'article 44, paragraphe 3, sous a) et b), dudit règlement, à ce que cette autorisation lui soit retirée. »***

Or, dans l'exemple du Round Up, seul le glyphosate est déclaré molécule active alors que le produit contient de l'Arsenic (déclaré inerte par le fabricant, mais utilisé avant son interdiction comme molécule active désherbante).
Le défaut de déclaration de substance active ne relève donc pas d'une insuffisance législative, mais bien d'**une fraude du déclarant.**

-Concernant les études scientifiques produites par le demandeur à l'autorisation d'un produit pesticide sujet de la 2ème question préjudicielle**:

La Cour considère que ***« il incombe aux autorités compétentes, en particulier, de tenir compte des données scientifiques disponibles les plus fiables ainsi que des résultats les plus récents de la recherche internationale et de ne pas donner dans tous les cas un poids prépondérant aux études fournies par le demandeur. »***

Or, la presse a révélé des centaines de pages « copiées-collées » du dossier du demandeur dans le rapport final de l'EFSA (*Monsanto Papers*), ce qui pose la question du poids prépondérant du demandeur.

La Cour rappelle également que ***« les États membres ne peuvent prévoir qu'une demande d'accès qui concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement soit rejetée pour des motifs tirés de la protection de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles. »***

Or, la contamination de l'environnement est avérée par des pesticides aujourd'hui toujours utilisés et protégés par le secret industriel.

- Concernant la prise en compte de l'effet cumulé des composants d'un produit pesticide, sujet de la 3ème question préjudicielle*** :
La Cour considère que « ***les procédures conduisant à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doivent impérativement comprendre une appréciation non seulement des effets propres des substances***

actives contenues dans ce produit, mais aussi des effets cumulés de ces substances et de leurs effets cumulés avec d'autres composants dudit produit. »

L'arrêt de la CJUE montre clairement que l'EFSA n'applique pas correctement la législation européenne et aurait dû comme l'a fait le CIRC tenir compte de **toutes** les publications concernant les produits complets.

-Concernant l'absence d'études de carcinogénicité et de toxicité aux fins de la procédure d'autorisation, sujet de la 4ème question préjudicielle**** :

La Cour répond clairement en interprétant le texte et en **expliquant que les analyses à long terme de toxicité et carcinogénicité doivent être effectuées dans les deux procédures, c'est-à-dire à la fois pour l'autorisation de substance active au niveau européen, et pour les autorisations de mise sur le marché au cas par cas**.

Or, la carence des analyses est révélée par l'exemple du métham sodium qui avait obtenu l'AMM en passant la procédure d'évaluation mais qui fût finalement suspendu à l'automne dernier **après** des dizaines d'intoxication aigües en France.

Cet arrêt donne une interprétation claire du règlement européen sur les méthodes d'approbation de mise sur le marché des pesticides.

L'interprétation de la Cour de Justice démontre que les procédures légales ne sont pas appliquées ou incorrectement appliquées.

Cet arrêt permet aujourd'hui de contester un grand nombre d'autorisations de mise sur le marché qui n'ont pas respecté la procédure européenne.

Lien de l'arrêt de la CJUE du 1er octobre 2019 :
http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9329A18F09ADC0F03265C92CF86ADBCB?text&docid=218463&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir&occ=first&part=1&cid=1553096&fbclid=IwAR3UAPVtAKQQ1o8ycD98WOqZO5DhnsK0jOGeKqlIT1EwGSOuuD73l1OWN98

Rappel des 4 questions préjudicielles :

** Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il omet de définir précisément ce qu'est une substance active, laissant le soin au pétitionnaire de choisir ce qu'il dénomme substance active dans son produit, et laissant la possibilité au pétitionnaire d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une unique substance active alors que son produit final en comprend plusieurs?*

***Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires évidemment partiaux dans leur présentation, sans aucune contre analyse indépendante, et en ne publiant pas leurs rapports de demandes d'autorisation sous couvert de secret industriel?*

****Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient aucun compte des pluralités de substances actives et de leurs effets cumulés ? Notamment lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit?*

***** Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité" (génotoxicité, examen de carcinogénécité, examen des perturbations endocriniennes...), les produits pesticides dans leur formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que les consommateurs et l'environnement y sont exposés, n'imposant que des tests sommaires et toujours réalisés par le pétitionnaire?*